STATUTS

PREAMBULE

L'Association a été créée en 1999 par le Barreau de Paris sous l'impulsion de Madame le Bâtonnier Dominique de la Garanderie pour promouvoir la médiation et l'activité de ses membres. Les présents statuts se substituent intégralement aux statuts précédents.

ARTICLE PREMIER: CONSTITUTION - OBJET

Il est fondé entre les soussignés, ainsi qu'entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, l'Association des Médiateurs Européens (« l'association ») régie par les dispositions de la loi du 1 er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. L'Association a pour objet :

- De pratiquer et mettre en œuvre des médiations, tant conventionnelles que juridictionnelles, en désignant et/ou agréant, le cas échéant, un ou des membres pour la mettre en œuvre,
- S'inscrire sur les listes éditées à l'initiative des juridictions administratives ou judiciaires, et particulièrement des Cours d'Appel,
- d'agir et d'œuvrer dans tous les domaines relatifs à la promotion et au développement en France et à l'étranger de la médiation tant conventionnelle que juridictionnelle,
- de sensibiliser les acteurs institutionnels publics et privés français et/ou étranger à la médiation
- d'effectuer une veille européenne et internationale concernant l'évolution des pratiques et des textes relatifs à la médiation
- d'organiser à cet effet des conférences, séminaires, colloques, sessions de formation et d'information, publications et d'une manière générale toutes activités et manifestations susceptibles de faire mieux connaître la médiation et les membres de l'Association tant en France qu'à l'étranger
- de favoriser les rapports et actions communes et réciproques entre ses membres, institutions, centres de médiation et tous organismes intéressés français et étrangers
- d'aider ses membres à organiser des médiations et de favoriser leurs activités de médiateurs
- de permettre à ses membres de participer aux sessions de formation continue proposées par l'Association et/ou en collaboration avec d'autres institutions
- de proposer et d'offrir à ses membres des médiations dans tous les domaines du Droit
- de manière générale, organiser ou favoriser toute action pouvant contribuer à la promotion de la médiation

ARTICLE 2 : DENOMINATION ET SIGLE

L'Association prend la dénomination suivante : « Association des Médiateurs Européens ». Elle a pour sigle « A.M.E – Centre de Médiation du Barreau de Paris ».

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé à l'Ordre des Avocats de Paris, Bureau des Associations, 4, boulevard du Palais 75053 Paris cedex 01.

Il pourra être transféré en tout endroit de Paris sur simple décision du Conseil d'Administration. Tout transfert dans une autre ville que Paris peut être décidé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres de l'Association.

L'Association pourra ouvrir des sections, bureaux ou divisions en France ou à l'étranger sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est de 99 ans prorogeable une fois.

ARTICLE 5 : MEMBRES - ADHESION

L'Association est composée de six catégories de membres :

« Membres Actifs » : sont considérés comme tels et admis par le Bureau :

- Les personnes physiques qui ont achevé avec succès une formation au niveau d'enseignement déterminé par l'Association. La formation est dispensée dans un centre et/ou un établissement et/ou une Université. Elle a une durée requise de 200 heures au minimum. Une durée inférieure à 200 heures sera admise si la formation est dispensée par un Centre et/ou un établissement agréé par l'Association.
- Les personnes physiques qui ont dispensé un enseignement en matière de médiation ou ont apporté leur concours à la formation de médiateur.
- Dans tous les autres cas, les personnes physiques qui ont été agréées comme telles par le Conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

Dans l'ensemble des cas, les membres actifs doivent :

- Disposer d'un casier judiciaire vierge ;
- Pour les professions libérales, être en règle avec les obligations de leur Ordre professionnel ;
- Etre titulaires d'une assurance professionnelle garantissant les risques de leurs activités de médiateur ;
- Adhérer aux règles d'éthique de l'Association déterminées par le Conseil d'Administration ;

- Etre à jour du paiement de la cotisation fixée par le conseil d'administration ;
- Être à jour de leur formation continue et en justifier annuellement auprès de l'AME.

« Membres de droit » : sont considérés comme tels les bâtonniers de l'Ordre des Avocats de PARIS. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats en exercice est membre du Conseil d'Administration de l'Association ainsi que le Vice-Bâtonnier. Le Délégué en exercice du Bâtonnier en charge de la Médiation est également membre de droit. Les membres de droit sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

« Membres étudiants » : sont considérés comme tels toutes personnes physiques en cours de formation à la médiation.

« Membres avocats accompagnateurs » : sont considérés comme tels les avocats diplômés de l'Ecole Internationale des Modes Amiables du Barreau de Paris ou ayant été formés par l'AME à l'accompagnement à la médiation.

« Membres d'Honneur » : sont considérés comme tels toutes personnes physiques ou morales ayant rendu des services importants à l'Association et ayant été admises en cette qualité par le bureau. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

« Membres partenaires » : sont considérés comme tels toutes personnes physiques ou morales ayant la volonté de participer à l'objet social de l'Association et notamment à promouvoir la médiation. Les membres sont soumis à une cotisation spécifique annuelle.

Si une personne morale est membre, elle devra désigner un représentant permanent en charge des relations avec l'Association.

Les demandes d'adhésion des membres sont formulées par écrit. La demande d'adhésion est soumise à l'acceptation du Bureau de l'Association qui statue à la majorité des membres composant le bureau. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les cotisations des différentes catégories de membres sont fixées annuellement par le Conseil d'administration. La cotisation est obligatoire sauf dispense visée aux présents statuts ou accordée par le bureau de l'association, à la majorité de ses membres, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Le paiement de la cotisation intervient annuellement sur l'année civile et au plus tard dans le mois de l'appel à règlement.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission par écrit adressée au président de l'association ;
- par décès, la liquidation ou la dissolution pour les personnes morales ;
- pour non-paiement de la cotisation, malgré une relance demeurée infructueuse,

- pour non-respect de l'obligation de formation continue conformément aux obligations légales et règlementaires (articles, analyse de pratique, formations reçues ou dispensées, conférences et colloques).
- pour défaut de production des pièces requises pour l'adhésion à l'Association, ou son renouvellement, et notamment l'attestation d'assurance,
- par l'exclusion notamment en raison d'un motif grave ou d'infraction aux règles statutaires ou du règlement intérieur. La gravité du motif est appréciée et l'exclusion prononcée souverainement par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, après convocation de l'intéressé(e) pour le mettre en mesure de faire entendre ses arguments.

En perdant pour quelque cause que ce soit la qualité de membre de l'Association, tout membre perd de ce fait le droit d'invoquer son appartenance à la présente Association.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les Ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations et autres contributions de ses membres. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;
- les subventions de l'Etat, des départements des communes et des Ordres Professionnels et toutes institutions et/ou personnes morales ou physique manifestant un intérêt direct ou indirect pour la médiation ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- les dons et libéralités dont elle peut légalement disposer ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- le produit des activités de l'association (médiations, adhésions et/ou abonnements, formations, publications...) ;
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer, et notamment tout apport en nature ou industrie consenti par un membre de l'association, l'opération devant faire l'objet d'une convention d'apports approuvée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de neuf membres au moins et de vingt et un membres au plus, hors membres d'honneur et membres de droit.

Le Bâtonnier et le Vice-Bâtonnier en exercice sont membres de plein droit du Conseil d'Administration ainsi que le Délégué du Bâtonnier.

L'Assemblée Générale Ordinaire décide du nombre total des sièges à pouvoir sur proposition du Président.

La moitié au moins des administrateurs doit être avocat inscrit au Barreau de Paris et l'un d'entre eux au moins doit être membre ou ancien membre du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris.

Les administrateurs sont élus à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs doivent être majeurs et être membres de l'Association depuis au moins 3 années consécutives sauf si le Conseil d'administration donne un accord dérogatoire en raison de la personnalité du candidat. Il est précisé que les mandats des personnes physiques composant le Bureau ne sont pas décomptés pour la durée du mandat des membres du Conseil d'Administration.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est fixée à trois ans, à compter du jour de leur élection par l'Assemblée Générale et jusqu'à la première élection au terme de ce délai. Ils sont rééligibles une fois et sont de nouveau éligibles après une interruption de trois ans.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres sur proposition du Président. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale.

Cependant la qualité de membre du Conseil d'Administration peut être retirée par le Bureau à partir de deux absences successives et non justifiées au Conseil d'Administration.

8.2 - REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sans que le nombre de réunions puisse être inférieur à deux par an, sur convocation du Président par tout moyen (lettre simple, convocation orale, courrier électronique, etc.). Le Conseil peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le Secrétaire général ou par tout autre administrateur désigné par le Conseil. Le Président de la réunion dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour.

La participation aux séances du Conseil d'Administration peut se faire par voie de vidéoconférence ou de conférence téléphonique. En outre, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, sur toute proposition de modification des statuts ou toute autre décision à soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances par le Secrétaire général.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général, ils sont transcrits sur registre

8.3 - POUVOIRS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations courantes entrant dans le cadre de l'objet de l'Association et n'étant pas réservés à l'Assemblée Générale ou au Bureau.

Il élabore, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association.

Il peut nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, représenter l'Association en justice.

Il contrôle la gestion des membres du Bureau.

Il peut créer au sein de l'Association des groupes de travail ou des comités qui demeureront sous son autorité et réuniront telle ou telle catégorie de membres chargés d'activités déterminées par lui.

Il convoque l'Assemblée Générale.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 9 : BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit en son sein, à la majorité simple des membres présents ou représentés le Président, le Secrétaire général et le Trésorier. Le Président et le trésorier doivent obligatoirement être des avocats inscrits au Barreau de Paris. Le Conseil d'Administration pourvoit éventuellement, selon les besoins et en choisissant parmi les membres de l'Association, tout autre poste, dont notamment celui d'un ou plusieurs Trésoriers Adjoints, d'un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjoints, d'un ou plusieurs vice-Présidents, et Président(s) d'honneur.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et les membres élus sortants sont rééligibles une fois. Ils sont de nouveau éligibles après une interruption de trois ans.

Toutefois, en cas de vacance, pour le poste de président, le président sortant sera rééligible pour une nouvelle durée de trois ans.

Par ailleurs, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris en exercice ou son représentant est membre de droit du Bureau.

Le Bureau peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'Association dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration.

Le Bureau se réunit sur convocation par tout moyen du Président. La participation aux séances du Bureau peut se faire par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

Le Bureau peut décider de confier les comptes sociaux à un Expert-Comptable spécialement désigné à cet effet. Les opérations courantes de paiement et de perception de recettes resteront dévolues à une personne choisie par le Bureau sous la surveillance du Président et du Conseil d'Administration.

En outre, chaque membre du Bureau peut se faire représenter par un autre membre du Bureau. Les pouvoirs sont écrits.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

9.1 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Le Président représente l'Association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour représenter celle-ci dans tous les actes de la vie civile, tant en France qu'à l'Etranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers.

Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration. Il dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale qu'il préside. Il peut convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président choisi par le Conseil, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'association, fait ouvrir les comptes avec le trésorier. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, ou toute personne agréée par le Conseil. Il représente l'Association en justice. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense ou comme partie civile. Il peut, pour un acte délimité, déléguer son pouvoir à un autre membre du Bureau.

Le ou les Vice-Présidents assistent le Président pour des missions définies par lui.

9.2 - SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, de la coordination, et d'une manière générale des actions de la transmission des informations au sein de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Le ou les Secrétaires Généraux Adjoints assistent le Secrétaire Général pour des missions définies par lui.

9.3 - TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président et du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Avec le Président et le Vice-Président éventuellement délégué, il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, tout compte de dépôt ou compte courant auprès de toute banque ou de tout établissement de crédit.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tous les chèques et ordres de virement pour le fonctionnement des dits comptes.

Les dépenses supérieures à un montant fixé par le Conseil d'Administration doivent être ordonnées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du Bureau. Un autre seuil de dépense supérieur peut être fixé par le Conseil d'Administration, pour lequel l'accord de la moitié au moins des membres du bureau sera requis.

Il rend compte de son mandat aux Assemblées Générales dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

Le ou les Trésoriers Adjoints assistent le Trésorier pour des missions définies par lui.

En outre, le bureau de l'association peut déléguer une partie des attributions du Trésorier, sous le contrôle de celui-ci, à un prestataire administratif et/ou comptable externe.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres actifs de l'Association à jour de leurs cotisations à la date de leurs réunions et ayant transmis les pièces requises pour l'admission à l'association.

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration qui fixe l'ordre du jour.

Elle est susceptible d'être réunie par voie dématérialisée permettant le recueil des suffrages et votes exprimés.

L'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Tout membre de l'Association peut donner pouvoir écrit à un autre membre de l'Association pour le représenter à l'Assemblée Générale et prendre part au vote en ses lieu et place.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'elle représente.

La feuille de présence signée par les membres de l'Association entrant en séance est certifiée par le Président et le Secrétaire général.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire, par le Conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou par courriel par les soins du secrétaire général.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont valablement prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'Association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée,

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau de l'Assemblée ou par plus de la moitié des membres présents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution des biens de l'Association, de sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue et de son affiliation à une union d'Association proposée par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'Association,

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le Président ou le Conseil d'Administration de l'Association dans un délai de quinze jours avant la date fixée.

La convocation par lette simple ou par courriel doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'Association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Bureau de l'Assemblée ou par plus de la moitié des membres présents.

ARTICLE 13 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et paraphés par le Président et consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Sur désignation de l'Assemblée Générale, les excédents de caisse pourront être versés à une association ayant le même objet ou un objet similaire ou à toute œuvre de bienfaisance ne poursuivant aucun but lucratif.

ARTICLE 16 - DECLARATION ET PUBLICATION

Les formalités de déclaration et de publication seront effectuées dans les conditions prévues par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au Président ou à toute personne que celui-ci déléguera.

Statuts modifiés conformément à l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AME du 18 décembre 2025, signés par le président de l'AME, Monsieur Lionel JACQUEMINET.

Fait à Paris, le 1er novembre 2026

Monsieur Lionel JACQUEMINET

Président

